



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-BOURNAY.

VU le Code des Communes,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande, en date du 22/11/2024, de l'entreprise « GUILLAUD TP » représentée par Monsieur POITRASSON Gabriel demeurant 331 Rue des Echarrières à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, de fermer temporairement la circulation sur le Chemin des Rameaux à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY afin que puisse s'effectuer une pose de vannes dans un regard déversoir d'orage.

CONSIDÉRANT : Que pour des raisons de sécurité, il convient de régler la circulation des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 27/11/2024 jusqu'au 02/12/2024 inclus, pour une période de six jours, la circulation de tous véhicules sera temporairement interdite sur le Chemin des Rameaux à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY le temps que l'entreprise « GUILLAUD TP » effectue ses travaux,

ARTICLE 2 – Le demandeur ou l'intervenant devra mettre en place :

-Un panneau « ROUTE BARREE » qui sera installé de part et d'autre du Chemin des Rameaux.

-Un panneau « DEVIATION » qui redirigera la circulation des véhicules en direction de l'Avenue de la libération.

ARTICLE 3 – Les services de la police municipale, de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 27/11/2024

2024/T/263

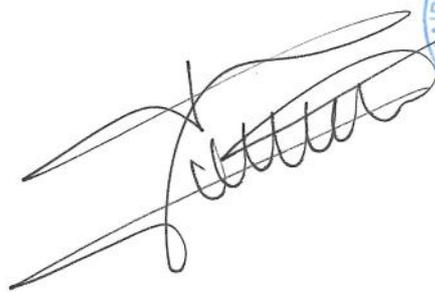
ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY,
Le 26 novembre 2024

Le Maire,
Franck POURRAT.



Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 27/11/2024